



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer CS 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Prospective  
Urbanisme Risques**

# *Plan de prévention des risques*

## *Inondations du Rhône et du Cottey*

Commune de **NIEVROZ**

### **Règlement**

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 10 février 2015

Le Préfet

signé TOUVET Laurent



**Prescrit le 21 décembre 2012**

**Mis à l'enquête publique  
du 06 octobre 2014  
au 07 novembre 2014**

**Approuvé le 10 février 2015**

# Sommaire

<b>1. Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1.Champ d'application.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2.Effets du PPR.....</b>	<b>6</b>
1.2.1.En matière de travaux.....	6
1.2.2.En matière d'urbanisme.....	6
1.2.3.En matière d'assurance.....	6
1.2.4.En matière de vente et de location de biens immobiliers.....	6
1.2.5.En matière de modification et de révision.....	6
1.2.6.En matière de recours ou de contentieux.....	7
<b>1.3.Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....</b>	<b>7</b>
<b>1.4.Rappel de dispositions générales applicables aux riverains de cours d'eau...8</b>	<b>8</b>
<b>1.5.Rappel de dispositions générales applicables aux travaux en lit majeur.....8</b>	<b>8</b>
<b>1.6.Tableau récapitulatif.....</b>	<b>9</b>
<b>2. Dispositions applicables aux zones ROUGES.....</b>	<b>11</b>
<b>2.1.Interdictions.....</b>	<b>11</b>
<b>2.2.Prescriptions d'urbanisme.....</b>	<b>11</b>
2.2.1.Biens et activités existants.....	12
2.2.2.Biens et activités futurs ou temporaires.....	12
<b>3. Dispositions applicables aux zones BLEUES.....</b>	<b>14</b>
<b>3.1.Zones exposées aux inondations par les crues du Rhône (B1).....</b>	<b>14</b>
<b>3.2.Interdictions.....</b>	<b>14</b>
<b>3.3.Prescriptions .....</b>	<b>14</b>
3.3.1.Biens et activités existants .....	14
3.3.2.Biens et activités futurs ou temporaires.....	15
<b>3.4.Zones exposées aux inondations par les crues du Rhône au-delà de la crue de référence (B2).....</b>	<b>16</b>
<b>3.5.Interdictions.....</b>	<b>16</b>
<b>3.6.Prescriptions.....</b>	<b>16</b>
<b>4. Dispositions applicables à la zone blanche .....</b>	<b>16</b>
<b>5. Prescriptions communes aux zones ROUGES R et BLEUES B.....</b>	<b>17</b>
<b>5.1.Prescriptions.....</b>	<b>17</b>
<b>5.2.Recommandations.....</b>	<b>17</b>
<b>6. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>18</b>
<b>6.1.Recommandations.....</b>	<b>18</b>
<b>6.2.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>18</b>
6.2.1.Information du citoyen et culture du risque.....	18
6.2.2.Plan communal de Sauvegarde (PCS).....	18
<b>7. Glossaire.....</b>	<b>19</b>

**Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques. La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.**

**Le plan de prévention des risques d'inondation (PPR), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.**

**Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers.**

# 1. Dispositions générales

---

## 1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de NIEVROZ.

Le PPR comprend 5 types de zones : deux **ZONES ROUGES**, deux **ZONES BLEUES**, et la **ZONE BLANCHE**.

Pour une construction nouvelle ou une reconstruction assises sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement\* de destination ou d'affectation), c'est le règlement de la zone de l'emprise\* au sol qui s'applique.

Les **ZONES ROUGES** (**R1** pour les crues du Rhône, **R2** pour celles du Cottey) correspondent :

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés,
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa le plus fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi ces zones sont inconstructibles sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

La **ZONE BLEUE B1** correspond aux zones d'aléa modéré situées dans les espaces urbanisés.

La **ZONE BLEUE B2** comprend la partie du territoire qui est inondable par la crue exceptionnelle ; l'enjeu principal y est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus fortes sensibilités pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave. En outre les établissements à enjeux particuliers sont soumis à prescriptions.

La **ZONE BLANCHE** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé dans le cadre du présent plan.

Dans cette zone, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable définie par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation pourra être traitée dans un autre cadre juridique : application du code de l'urbanisme, plan local d'urbanisme - PLU, notamment. Le présent PPR pourra également être révisé.

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPR comprend **un règlement** précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ; cf. § 2, 3, 4 et 5 du présent règlement ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ; cf. § 6 page 19.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (plans locaux d'urbanisme - PLU, loi sur l'Eau, installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE, zonage d'assainissement, etc.).

## 1.2. Effets du PPR

### 1.2.1. En matière de travaux

Les mesures de prévention édictées par le présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre concernés**.

### 1.2.2. En matière d'urbanisme

**Le PPR vaut servitude d'utilité publique** (article L.562-4 du code de l'environnement). Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, carte communale) de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

### 1.2.3. En matière d'assurance

En cas de sinistre, une somme restera obligatoirement à votre charge : c'est la franchise. Le législateur a prévu le principe de la franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu importants. Son montant est réglementé.

en l'absence de PPR prescrit sur le territoire communal, la franchise qui sera appliquée au moment du sinistre sera modulée en fonction du nombre d'arrêtés parus pour le même type d'événement déjà survenu dans les cinq années précédentes.

Si vous habitez dans une zone à risque définie dans le règlement du PPR, vous disposez d'un délai de cinq ans pour mettre en œuvre les mesures de prévention prévues. Si un sinistre survient pendant cette période, la franchise restera à votre charge mais elle ne sera pas modulée. Au delà de ce délai, cette franchise pourra être modulée en fonction de la vulnérabilité de votre habitation lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (article R.562-5 du code de l'environnement). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

En effet, l'article [L.125-6 du code des assurances](#) laisse aux sociétés d'assurance la possibilité d'exclure de la garantie les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPR approuvé, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication du plan.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT). Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

L'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au BCT de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement).

### 1.2.4. En matière de vente et de location de biens immobiliers

L'article L.125-5 du code de l'environnement instaure une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire (IAL) de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé notamment dans un plan de

prévention des risques prescrit ou approuvé. Les articles R.125-23 à 125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités.

C'est donc le cas pour la commune de NIEVROZ. Les informations utiles pour assurer cette information sont disponibles auprès de la mairie, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>).

#### *1.2.5. En matière de modification et de révision*

Le PPR est un document révisable, par suite de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, de la survenance d'un aléa, nouveau ou non, pris en compte par le document initial, ou de l'évolution du contexte. La révision suit les formes de son élaboration ([art. L.562-4-1](#) du code de l'environnement).

Le PPR est également modifiable sur des dispositions accessoires, selon une procédure simplifiée.

### 1.2.6. En matière de recours ou de contentieux

Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPR auprès du tribunal administratif, par un tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté. La publication du plan est réputée faite le 30<sup>ème</sup> jour de l'affichage en mairie de l'arrêté d'approbation.

Selon l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les prescriptions de ce plan, constitue une infraction pénale sanctionnée par les peines prévues à l'article [L.480-4 du code de l'urbanisme](#).

## 1.3. Événement de référence et lecture d'une cote de référence

Les deux cours d'eau principaux provoquant des inondations sur la commune de NIEVROZ sont le Rhône et le Cottey. Ces cours d'eau ont des comportements différents. En outre, survenance et occurrence de crues sont pour une grande part indépendantes.

En conséquence, les événements de référence pris pour l'application du présent plan de prévention des risques sont des événements distincts.

Le choix de l'événement sur chaque cours d'eau répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale\* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

**Sur le Rhône**, l'événement de référence retenu est une **crue\* équivalente en débit à la crue centennale, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée**.

Pour le Cottey, l'événement de référence est une crue équivalente en débit à la crue centennale. Une enveloppe de crue est définie.

Les cotes de référence pour les crues du Rhône figurent au droit des points kilométriques (PK) du Rhône sur la carte des aléas et sur le plan de zonage.

Le tableau ci-dessous donne, en différents points du territoire marqués par les PK (points kilométriques du Rhône), les cotes de référence en altitude NGF Normal (IGN69)<sup>1</sup> en mètres.

PK	Crue de référence Cote de référence	Crue exceptionnelle Cote de référence
22	179,88	180,68
23	180,97	181,81
24	181,79	182,34
25	182,51	183,60
26	183,75	184,67
27	184,44	185,64

#### Cote de référence :

La cote de référence à prendre en compte pour la crue de référence (zone rouge R1, et zone bleue B1) ou pour la crue exceptionnelle est dans le cas général calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont. Dans le cas particulier d'une zone de remontée par l'aval (note de présentation § 4.3 et 4.4) , la cote de référence à prendre en compte est la cote indiquée pour cette zone sur le plan de zonage.

Pour les parties de territoire concernées par la crue de référence du Cottey (zone rouge R2), la cote de référence à prendre en compte est l'altitude du terrain naturel + 0,50 m.

1. Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique. Sur la commune de Nievroz: altitude normale = altitude orthométrique + 0,24 m.

## **1.4. Rappel de dispositions générales applicables aux riverains de cours d'eau**

Les riverains d'un cours d'eau non domanial ont obligation d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau, d'évacuer les végétaux coupés, et de réparer toute atteinte par le torrent sur les berges (art. L.215-14 du code de l'environnement).

Les riverains ne peuvent édifier de construction à moins de 5 m du sommet de berge.

## **1.5. Rappel de dispositions générales applicables aux travaux en lit majeur**

Le busage des écoulements, et les ouvrages de franchissement sans dimensionnement par une étude hydraulique sont interdits. Les possibilités d'écoulement doivent être maintenues.

## 1.6. Tableau récapitulatif

Pour faciliter la compréhension et l'application du règlement, les possibilités de réaliser une opération selon les zones rouge, bleue B1, bleue B2 et blanche sont résumées dans le tableau suivant.

Ce tableau n'est pas exhaustif et il ne se substitue pas aux prescriptions\* des chapitres du règlement, lesquelles prévalent en cas de différence.

Nature de projet de construction	Type d'intervention	ZONES ROUGE	ZONE BLEUE B1	ZONE BLEUE B2	ZONE BLANCHE
Logements	Construction neuve	Interdit	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Reconstruction	Interdit	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Extension	Interdit	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Changement de destination	Interdit	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Annexes*	Construction neuve	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Reconstruction	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Extension	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Changement de destination	Prescriptions	Prescriptions		
Hébergements	Construction neuve	Interdit	Interdit sauf exception	Prescriptions	Prescriptions
	Reconstruction	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Extension	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Changement de destination	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	
Commerces/activités	Construction neuve	Interdit	Interdit sauf exception	Prescriptions	Prescriptions
	Reconstruction	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Extension	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Changement de destination	Prescriptions	Prescriptions		
Bâtiments agricoles	Construction neuve	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Reconstruction	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Extension	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
	Changement de destination	Prescriptions	Prescriptions		
Établissement* hébergeant des personnes à la gestion de crise	Création	Interdit	Interdit	Interdit sauf exception	Prescriptions
	Extension	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception	Prescriptions
	Aménagement	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	
Établissement* hébergeant des personnes à mobilité réduite	Création	Interdit	Interdit	Prescriptions	Prescriptions
	Extension	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception	Prescriptions	Prescriptions
	Aménagement	Prescriptions	Prescriptions		

## ZONES ROUGES

Nature de projet de construction	Type d'intervention	ZONES ROUGE	ZONE BLEUE B1	ZONE BLEUE B2	ZONE BLANCHE
Établissement* recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 ou 3	Création, extension	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception	Prescriptions	Prescriptions
	Aménagement	Prescriptions	Prescriptions		
Parking souterrain	Création, extension	Interdit	Interdit		
	Aménagement	Prescriptions	Prescriptions		
Camping	Création	Interdit	Interdit		
	Extension	Interdit	Interdit		
	Constructions neuves, aménagement	Prescriptions	Prescriptions		
Aire d'accueil des gens du voyage	Création	Interdit	Interdit		
	Extension	Interdit	Prescriptions		
	Constructions neuves, aménagement	Prescriptions	Prescriptions		
Aire de grand passage	Création	occupation temporaire	occupation temporaire	occupation temporaire	
Équipement* et Infrastructure nécessaires au service public*	Tout type	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Infrastructure portuaire, amarrage des bateaux	Tout type	Prescriptions	Prescriptions		
Aménagement et construction liés aux loisirs et espaces de plein air	Tout type	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	
Remblai*	Tout type	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception	
ICPE Seveso	Tout type	interdit	interdit	interdit	

## 2. Dispositions applicables aux zones ROUGES

Le zonage **ROUGE** concerne les zones inondables par la crue de référence du Rhône (**R1**) et celle du Cottey (**R2**), qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

### 2.1. Interdictions

Sont interdits :

- les **remblais\*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées,
- la création de **logement, d'établissement d'hébergement, et de bâtiment d'activité économique (sauf agricole),**
- **l'extension de locaux d'habitation au-delà de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher après la date d'approbation du plan,**
- la création d'**établissement\* recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3** au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des espaces ouverts de plein air\*,
- la création de **camping et d'aire d'accueil des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage,
- la création d'**établissement\* abritant des personnes vulnérables** ou difficiles à évacuer, d'établissement potentiellement dangereux,
- la création de digue et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés,
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, hormis **activités d'élevage et de carrières,**
- la création d'établissement de secours et participant à la gestion de crise,
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue,
- le changement de destination des locaux situés sous la cote de référence définie à l'article 1.3 conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.

### 2.2. Prescriptions d'urbanisme

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)).

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre aux prescriptions suivantes.

### 2.2.1. Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certains bâtiments, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité.

Le maître d'ouvrage se conforme aux mesures ci-dessous mentionnées **dans le cadre et les limites précisés à l'article 5.1 du présent règlement.**

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Les mesures sont :

- **la mise à l'abri** d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, etc., situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations, **la mise en place de pompes** d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- la mise à l'abri d'une remontée des eaux par les réseaux d'évacuation, et d'une pollution de l'eau potable.
- **l'installation 0,50 m au-dessus de la cote de référence** de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- **l'installation au-dessus de la cote de référence** de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- **la résistance à l'eau des matériels et matériaux** employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, sont :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

### 2.2.2. Biens et activités futurs ou temporaires

Tout aménagement nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans les zones inondables. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

**Pour les parties de territoire concernées par la zone rouge R2 (en crue de référence, par les crues du Cottey), la cote de référence à prendre en compte est l'altitude du terrain naturel +0,50 m.**

Les aménagements et exploitations temporaires sont admis avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence.

**Les constructions nouvelles ou extensions** se conforment aux prescriptions suivantes :

- en cas de **reconstruction totale d'un bâtiment, le coefficient d'emprise au sol** ne dépasse pas celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, et le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence, à l'exception des hangars agricoles ouverts ;
  - toute surface de **plancher habitable\*** est réalisée au-dessus de la cote de référence\*,
  - **les planchers fonctionnels\* peuvent être placés** sous le niveau de la cote de référence (Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence) , **sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,**

- **les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles ouverts et espaces verts et de jeux** s'effectuent sans remblaiement. Les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues ;
- **les réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence ;
- **les installations d'assainissement** sont réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- **les constructions** sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- **les annexes\*** sont admises sous réserve de ne pas aggraver l'aléa ; les constructeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- **toutes les dispositions** sont prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- la cote altimétrique du premier niveau des **bâtiments techniques agricoles** et autres installations est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux, de loisirs et des espaces\* ouverts de plein air** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée\* en fonction des conditions d'exploitation. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence\*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des **campings** respectent les points suivants :
  - construction limitée à un logement de gardiennage par site,
  - toute surface de **plancher habitable** est réalisée au-dessus de la cote de référence,
  - les **planchers fonctionnels** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
  - pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseau, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique des équipements est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- **tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
  - soit placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

## 3. Dispositions applicables aux zones BLEUES

### 3.1. Interdictions en zone B1 (crue du Rhône de référence)

La zone **bleue B1** concerne les secteurs exposés aux débordements de la crue de référence avec un niveau d'aléa modéré en zone urbanisée. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

En zone bleue B1 sont interdits :

- les remblais (hormis ceux nécessaires à la construction autorisée),
- la création d'ERP\* de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des espaces\* ouverts de plein air,
- la création de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage,
- la création d'établissement\* abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, ou d'établissement\* potentiellement dangereux,
- le changement de destination des locaux existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes,
- la création de digue et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés,
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, hormis **activités d'élevage et de carrières**,
- la création d'établissement de secours et participant à la gestion de crise,
- la création de sous-sol au-dessous de la cote de référence.

### 3.2. Prescriptions en zone B1

#### 3.2.1. Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité.

Le maître d'ouvrage se conforme aux mesures ci-dessous mentionnées **dans le cadre et les limites précisés à l'article 5.1 du présent règlement**.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Les mesures sont :

- la mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, etc. situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations, la mise en place de pompe d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- la mise à l'abri d'une remontée des eaux par les réseaux d'évacuation et d'une pollution de l'eau potable,
- l'installation 0,50m au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- l'installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,

- la résistance à l'eau des matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence,

- tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, sont :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

### 3.2.2. *Biens et activités futurs ou temporaires*

Tout aménagement nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans les zones inondables. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les aménagements et exploitations temporaires sont admis avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence définie à l'article 1.3.

**Les constructions nouvelles ou extensions** se conforment aux prescriptions suivantes :

- le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf bâtiment agricole ouvert, aire de stationnement) ;
- pour les extensions d'habitation d'une surface supérieure (ou conduisant à) à 20 m<sup>2</sup> par rapport à la surface de plancher d'habitation avant approbation du présent plan, une réduction de vulnérabilité globale sur la totalité de l'habitation est mise en œuvre ;
- toutes les ouvertures des bâtiments sont placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert) ;
- les constructions sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- les constructeurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les réseaux et équipements électriques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas les dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence ;
- les installations d'assainissement sont réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents ;
- de la même manière qu'en zones rouges (R), les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles ouverts et espaces verts et de jeux s'effectuent sans remblaiement préalable. Les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues ;
- tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, sont :
  - soit placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

### 3.3. Interdictions en zone B2 (crue du Rhône au-delà de la crue de référence)

La **zone B2** comprend la partie du territoire, non inondable par la crue de référence mais inondable à la crue exceptionnelle. Il s'agit d'y réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont interdites, hormis **activités d'élevage et de carrières**.

Les établissements\* de secours et participant à la gestion de crise (cf. circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable) sont interdits dans les cas suivants :

- leur réalisation hors zone inondable est envisageable,
- leur caractère opérationnel n'est pas assuré (notamment hors d'eau et accessibles) jusqu'à la cote de la crue exceptionnelle.

### 3.4. Prescriptions en zone B2

**Les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, établissements potentiellement dangereux, établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise** doivent prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

**Les constructions nouvelles ou extensions** se conforment à la prescription suivante : le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de la crue de référence (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert).

**Le maître d'ouvrage se conforme aux mesures ci-dessus mentionnées dans le cadre et les limites précisés à l'article 5.1 du présent règlement.**

## ZONE BLANCHE

## 4. Dispositions applicables à la zone blanche

Il s'agit de la partie de territoire non concernée directement par les débordements du Rhône jusqu'à la crue exceptionnelle, et du Cottey pour la crue de référence. Il convient cependant de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

La création de sous-sols\* sous le niveau de la cote altimétrique de référence du Rhône est interdite.

Le maître d'ouvrage prend en compte le risque résiduel d'inondabilité et adapte les équipements ou installations pour en limiter la vulnérabilité. Cf § 6.1

## 5. Prescriptions communes aux zones ROUGES R et BLEUES B

---

Les prescriptions suivantes s'imposent aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de projets nouveaux ainsi qu'aux propriétaires de biens existants :

- Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les [articles R.214-1 à R.214-5](#) du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

*Extrait de l'article R.214-1 : **Nomenclature loi sur l'eau***

**Rubrique 3.2.2.0.** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation) ;
2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).

*Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

- Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)).

### 5.1. Prescriptions

En zones **ROUGES** et **BLEUES**, les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant,**
- **entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan** (il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité),

respectent les prescriptions fixées aux articles 2.2.1, 3.2.1 et 3.4. Cette obligation s'applique dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens concernés, appréciée ou estimée à la date de publication du plan.

Si le coût des travaux prescrits dépasse cette limite, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci assurent les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### 5.2. Recommandations

Les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan, sont équipées d'une pompe de relèvement des eaux.

# 6. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

---

## 6.1. Recommandations

**Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage** dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Lors de la création ou de l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés **à proximité des zones rouges et bleues inondables par les crues du Rhône**, il est fortement recommandé de prendre en compte la **présence d'une nappe souterraine** d'accompagnement du Rhône, ainsi que la possibilité qu'une crue du Rhône plus importante (référence du présent plan) se produise.

## 6.2. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

### 6.2.1. Information du citoyen et culture du risque

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

En application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau) doit **procéder à l'inventaire des repères de crues** existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

### 6.2.2. Plan communal de Sauvegarde (PCS)

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'État, **le Plan Communal de Sauvegarde** existant, à la date de publication du présent plan, doit être mis à jour régulièrement par la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'État. Il comprend notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue torrentielle dans les zones d'aléas forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec l'agence routière du Conseil Général ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.

# 7. Glossaire

---

*Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.*

**Activités et occupation temporaires** : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur. Rentrent dans ce cadre les aménagements destinés à un usage temporaire.

**Annexe** : construction non destinée à l'habitation, dépendante d'une construction principale, et distinguée de celle-ci soit en étant séparée, soit différenciée par ses caractéristiques architecturales telles que le volume ou la hauteur.

**Construction à usage de logement** : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

**Emprise au sol** : dans le présent PPR, l'emprise au sol est définie comme la surface close qu'occupe le premier niveau d'un bâtiment au sol. Les terrasses ouvertes, abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté présentent peu de vulnérabilité aux inondations et sont autorisés au-delà de la limite de 20 m<sup>2</sup> fixée dans les prescriptions d'urbanismes.

**Espace ouvert de plein air** : espace à usage sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

**Établissement recevant du public (ERP)** (définition donnée par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation) : lieu public ou privé accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés, qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires : cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux. Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

**Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite\* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

**Établissement potentiellement dangereux** : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement sensible\*,
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels.

**Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise** : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

**Personne à mobilité réduite** : personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

**Plancher (ou surface) fonctionnel** : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement.

**Plancher (ou surface) habitable** : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain. Les locaux d'hébergements comportent eux aussi un plancher habitable.

**Réduire/augmenter la vulnérabilité** : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logement correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

**Remblai** : dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel.

**Vulnérabilité** : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.